



**Projet de Loi relatif à l'immigration, à l'intégration, et à la nationalité,  
adopté le 12 octobre par l'Assemblée Nationale**

**Proposition d'amendement et d'article additionnel rédigés par ADFEM  
(Action et Droits des Femmes Exilées et Migrantes)**

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>PROPOSITION D'AMENDEMENT<br/>ARTICLE 13 DU PROJET DE LOI</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------|

L'alinéa 9 de l'article 13 du projet de loi est ainsi rédigé :

« Le conjoint, titulaire de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11 bénéficie de plein droit, lorsqu'il justifie d'une durée de résidence de cinq ans, du renouvellement de celle-ci indépendamment de la situation du titulaire de la carte de séjour temporaire portant la mention "carte bleue européenne" au regard du droit de séjour sans qu'il puisse se voir opposer l'absence de lien matrimonial. »

**Proposition d'amendement :**

Dans l'article 13 du projet de loi, remplacer l'alinéa 9 par l'alinéa suivant :

« Le conjoint, titulaire de la carte de séjour mentionné au 3° de l'article L. 313-11 bénéficie de plein droit, **lorsqu'il justifie d'une durée de résidence de trois ans**, du renouvellement de celle-ci indépendamment de la situation du titulaire de la carte de séjour temporaire "carte bleue européenne" au regard du droit de séjour sans qu'il puisse se voir opposer l'absence de lien matrimonial. »

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Le projet de loi initial prévoyait que le conjoint du titulaire de la "carte bleue européenne" devait justifier d'au moins 5 années de résidence régulière afin d'obtenir de plein droit le renouvellement de sa carte de séjour sans que l'administration ne puisse lui opposer la rupture du lien conjugal.

Cet amendement vise à réduire la durée de résidence à 3 ans. Il s'agit d'aligner les conditions exigées pour les conjoints de la "carte bleue européenne" avec celles exigées pour les conjoints de français ou les conjoints de ressortissants étrangers en situation régulière entrés dans le cadre du regroupement familial. D'une part, l'étranger marié depuis au moins 3 ans avec un ressortissant de nationalité française peut prétendre à la délivrance d'une carte de résident en vertu de l'article L. 314-9-3° du CESEDA (« La carte de résident peut être accordée : à l'étranger marié depuis au moins 3 ans avec un

ressortissant de nationalité française, etc.)). D'autre part, le titre de séjour délivré au conjoint entré dans le cadre du regroupement familial ne peut faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement au-delà des 3 années suivant la première délivrance d'un titre de séjour en France en vertu de l'article L. 431-2 du CESEDA.

Un délai de cinq années de résidence régulière appliqué aux seuls conjoints de titulaires de la "carte bleue européenne" représente une rupture de traitement majeure par rapport aux conjoints de français ou ressortissants étrangers entrés dans le cadre du regroupement familial. Les deux articles cités précédemment (L. 314-9-3° et L. 431-2 du CESEDA) sont des dispositions de droit commun qu'il convient d'appliquer également aux conjoints de titulaires de la "carte bleue européenne".

|                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>PROPOSITION D'ALINEA ADDITIONNEL</b><br/><b>ARTICLE 13 DU PROJET DE LOI</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Proposition d'alinéa additionnel :**

Dans l'article 13 du projet de loi, insérer un alinéa 12 ainsi rédigé :

Dans l'article L. 313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, remplacer l'alinéa 2 par l'alinéa suivant :

« Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° **et du 3° de l'article L. 313-11** est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et **en accorde le renouvellement**. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale ".

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi initial ne prévoyait aucune disposition spécifique permettant le renouvellement du titre de séjour pour les conjoints de titulaires de la "carte bleue européenne" victimes de violences conjugales. La lutte contre les violences à l'égard des femmes a été déclarée grande cause nationale pour l'année 2010. Ne pas subordonner la première délivrance ou le renouvellement de la carte de séjour temporaire du conjoint de l'étranger titulaire d'une carte bleue européenne à une communauté de vie en cas de violences conjugales, est le seul moyen de protéger efficacement des femmes victimes de violences conjugales qui souhaitent s'extraire de la spirale de cette violence et se reconstruire.

En cas de séparation pour cause de violences, les conjoints de français et les conjoints de ressortissants étrangers entrés dans le cadre du regroupement familial bénéficient du renouvellement de leur carte de séjour en vertu des articles L. 313-12 et L. 431-2 du CESEDA. Cet amendement vise à étendre cette protection administrative aux conjoints de titulaires de la "carte bleue européenne".